

CONSEIL D'ÉDUCATION

Politique 3.7

En ce qui concerne le recrutement, l'embauche, la rémunération et les avantages sociaux des employés, des contractuels et des bénévoles, la direction générale ne prend ou ne tolère aucune mesure susceptible de nuire à l'intégrité financière ou à l'image publique du District scolaire francophone Sud.

En conséquence, la direction générale :

- 3.7.1 Ne promet pas d'emploi permanent ou garanti à quiconque, ni n'en fait miroiter la possibilité et ne fait pas preuve de négligence qui contrevient aux règles de l'art en matière d'embauche.
- 3.7.2 Ne contrevient pas aux conventions collectives, aux Lois, aux règlements et aux directives qui ont un impact sur l'embauche, la rémunération et les avantages sociaux des personnes à l'emploi du District.
- 3.7.3 N'empêche pas l'embauche de professionnels spécialisés devant être compensés en fonction du contexte géographique régional et pour les habiletés utilisées.
- 3.7.4 Ne tolère aucune discrimination ou manque de transparence lors du processus de recrutement et d'embauche.
- 3.7.5 Ne tolère aucune embauche du personnel qui ne tient pas compte de la diversité culturelle de la clientèle.
- 3.7.6 Ne procède pas au processus de sélection d'une direction pour une nouvelle école sans assurer la participation d'un membre de CPAE issu des CPAE des écoles nourricières et nommé par les représentants et représentantes de ces CPAE.
- 3.7.7 Ne procède pas au processus de sélection d'une direction :
 - a) sans y inviter la conseillère ou le conseiller du sous-district ou des sous-districts nourriciers dans le cas des écoles secondaires et si plus d'une conseillère ou d'un conseiller, sans demander au Conseil de choisir la participante ou le participant officiel;
 - b) sans inviter les conseillères ou les conseillers officiels à participer au processus au même titre que les autres intervenants décrits dans la Loi sur l'éducation;

- c) sans informer les conseillères ou les conseillers affectés de leur droit de refuser d'y participer dans les situations (instances) exceptionnelles qui pourraient nuire à la transparence ou à l'intégrité du processus, et, en cas de refus, sans y inviter le ou les conseillères ou les conseillers dont le ou les noms ont été soumis par la conseillère ou le conseiller officiel d'y participer, et
- d) sans tenir les séances d'entrevues dans la région où se situe l'école à condition que les installations convenables soient disponibles.